

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV PYRENEES (ex LABORIE IND. ENV.)

Z.I. Pyrène Aéro Pôle
BP n 1
65290 Juillan

Références : 2024-0044-dp
Code AIOT : 0006802486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SUEZ RV PYRENEES (ex LABORIE IND. ENV.) implanté Z.I. Pyrène Aéro Pôle BP n° 1 Chemin d'Ossun (sigle L.I.E) 65290 Juillan. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement à l'arrête de mise en demeure n°65-2024-08-22-00001 du 22 août 2024, des suites de l'inspection du 04/07/2024 et de l'action régionale risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV PYRENEES (ex LABORIE IND. ENV.)

- Z.I. Pyrène Aéro Pôle BP n° 1 Chemin d'Ossun (sigle L.I.E) 65290 Juillan
- Code AIOT : 0006802486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de tri de déchets dangereux, non dangereux et inertes (rubriques 2714-1, 2716, 2718 et 2713-1). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour son installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791-1). Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des eaux résiduaires_ paramètres complémentaires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
17	Envol de déchets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	point de prélèvement représentatif des rejets aqueux de la zone Sud	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1	Sans objet
2	surveillance des rejets aqueux de la zone Sud	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2	Sans objet
3	surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 4	Sans objet
6	Surveillances des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/05/2206, article 2.6.1	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2206, article 2.2.2	Sans objet
8	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
10	Moyens de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
12	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.5.2	Sans objet
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
14	Etats des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
15	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
16	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives relatives à la gestion des eaux du site et au dispositif d'alerte en cas d'incendie. A la lumière de ces mises en conformité, **les articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2024-08-22-00001 du 22 août 2024 cessent de produire effet.**

L'exploitant doit néanmoins se conformer à l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 relatif au respect des valeurs limites de rejets des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté en séance la présence de déchets dispersés dans la végétation en dehors des limites de propriété du site (chemin communal). L'exploitant doit justifier de la mise en place d'actions correctives permettant d'assurer l'absence totale d'envol de déchets hors du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : point de prélèvement représentatif des rejets aqueux de la zone Sud

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'absence d'échantillonnage représentatif des rejets aqueux de la zone Sud, est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 2.5.2 de l'Arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé en procédant à la définition d'un nouveau point de prélèvement permettant d'assurer la représentativité de l'échantillonnage des eaux pluviales de la zone Sud.
Constats : L'exploitant a réalisé un diagnostic de son réseau d'eau de la zone Sud au moyen de tests au colorant en octobre 2024. Ces derniers ont permis de définir un nouveau point de prélèvement représentatif de l'ensemble des écoulements de la zone Sud. Considérant les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant, l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2024-08-22-00001 du 22 août 2024 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance des rejets aqueux de la zone Sud

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'analyse des rejets aqueux de la zone Sud réalisée sur un prélèvement non conforme, est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 2.4.4 de l'Arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé et de l'article 17 de l'Arrêté ministériel du 06 juin 2018 en procédant à une nouvelle campagne d'analyse des rejets aqueux de la zone Sud au moyen d'un échantillonnage représentatif de l'ensemble des écoulements de la zone.
Constats : La société APAVE a procédé à une campagne d'analyse des eaux sur le nouveau point de prélèvement de la zone Sud le 20/11/2024. L'ensemble des paramètres listés aux articles n°2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006, n°5.3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et n°3 de l'arrêté

ministériel du 20/06/2023, a été analysé.

Les rapports d'analyses ont été présentés en séance (cf point de contrôle n°5 du présent rapport).

Considérant les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant, l'article n°2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2024-08-22-00001 du 22 août 2024 cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Autre

Prescription contrôlée :

La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'analyse des rejets aqueux de la zone Sud réalisée sur un prélèvement non conforme, est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 2.6.1 de l'Arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé en s'assurant de la conformité des trois piézomètres du site et en disposant d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser, par la société GINGER CEBTP en septembre 2024, un diagnostic géotechnique des piézomètres PZ1 et PZ3 situés en aval du site. Les conclusions ont démontré la non-conformité de ces derniers (piézomètres bouchés). La société a procédé à l'implantation de deux nouveaux piézomètres en substitution des ouvrages précités.

Le rapport de travaux du 18/11/2024 de la société GINGER CEBTP a été transmis en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection, hormis une erreur de numérotation du PZ3.

Considérant les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant, l'article n°3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2024-08-22-00001 du 22 août 2024 cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Autre

Prescription contrôlée :

La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'analyse des rejets aqueux de la zone Sud réalisée sur un prélèvement non conforme, est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 6.7.3 de l'Arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé en s'équipant d'un moyen d'alerte sonore, audible en tout point du site, nécessaire en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant s'est doté d'une alarme sonore, audible en tout point du site. Le dispositif de

déclenchement est situé dans les bureaux. La couverture sonore est assurée au moyen de quatre sirènes d'alerte extérieure.

Le dispositif a été testé en visite et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Considérant les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant, l'article n°4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2024-08-22-00001 du 22 août 2024 cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux résiduaires_ paramètres complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux résiduaires_ paramètres complémentaires

Prescription contrôlée :

Article n°17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs, respecter les valeurs limites Suivantes :

- Température : < 30°C,
- MES : 35 mg/L
- DB5 : 30 mg/L
- DCO: 125 mg/l
- Hydrocarbures: 10 mg/L,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Point de constat n°16 de la visite d'inspection du 04/07/2023 :

La société APAVE a réalisé l'échantillonnage des rejets de l'installation le 6 mai 2024. Les analyses des paramètres complémentaires ont été confiées au laboratoire Eurofins Hydrobiologie le 7 mai 2024.

Par courriel du 1er juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux résiduaires du 26 juin 2024. Les résultats d'analyse respectent les valeurs autorisées par l'article 17 de l'Arrêté ministériel du 06 juin 2018.

Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection constate que le point de prélèvement de la zone Sud n'est pas représentatif de l'ensemble des écoulement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf point de constat n°14).

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à une nouvelle analyse des eaux pluviales de la zone Sud en s'assurant de la représentativité de l'échantillonnage.

Constats :

La société APAVE a réalisé une campagne d'analyse des eaux pluviales sur le nouveau point de prélèvement de la zone Sud le 20/11/2024. L'ensemble des paramètres visés aux articles n°2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 et n°5.3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 a été mesuré.

Les rapports d'analyses ont été présentés en séance. L'Inspection relève une non-conformité du paramètre MES au regard du seuil réglementaire fixé à l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 ([MES] : 100 mg/L pour une valeur limite de 35 mg/L). A noter toutefois que ce résultat demeure inférieur à la valeur limite de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (100 mg/L). L'Inspection identifie également une erreur de la valeur seuil du paramètre DCO précisée dans le

rapport d'analyse. En effet ce dernier renseigne la valeur limite de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, et non celle de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006, plus contraignante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de trois mois**, se conformer à l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 en respectant la valeur limite du paramètre MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2206, article 2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article n°2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 :

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes:

[...] - une fois par semestre (période de basses et hautes eaux), au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. En accord avec le gestionnaire, le captage AEP de JULLAN fait simultanément l'objet d'un relevé de niveau piézométrique. - L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à mesurer sont les suivants : - pH, - conductivité, - Hydrocarbures totaux, - Trichlorocétylène, - Tétrachloroéthylène, - Cis 1,2 dichloroéthylène, - 1,1,1 trichloroéthane. [...]

Point de constat n°17 de la visite d'inspection du 04/07/2023 :

Par courriel du 1er juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports d'analyses des eaux souterraines effectuées le 14 octobre 2022 et le 17 avril 2023. Lors de la visite, l'Inspection constate que la fréquence semestrielle n'a pas été respectée lors des années 2021, 2022 et 2023 et qu'aucune analyse n'a été réalisée depuis le 17 avril 2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la fréquence réglementaire.

L'Inspection relève également que les piézomètres PZ1 et PZ3, situés en aval du site, n'ont pas été analysés depuis le 16 août 2021. L'exploitant précise que le laboratoire n'a pas pu prélever de l'eau. A la lecture des fiches de prélèvements, l'Inspection constate que le laboratoire avait émis des commentaires lors des deux dernières campagnes, indiquant un éventuel comblement des piézomètres.

L'exploitant déclare ne pas avoir donné de suite à ces constats.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à :

la vérification complète de l'état des piézomètres du site, et notamment des piézomètres PZ1 et PZ3 afin de s'assurer de leur fonctionnalité;

la programmation des analyses semestrielles prescrites à l'article 2.6.1 de l'Arrêté préfectoral du 05 mai 2006.

Dans le cas où les piézomètres ne seraient plus en état de fonctionner, l'exploitant procèdera à la nouvelle implantation de deux piézomètres en aval, dont la localisation sera définie dans le cadre d'une étude hydrogéologique préalable.

Constats :

L'exploitant a procédé au forage de deux nouveaux piézomètres (cf point de constat n°3).
La société GINGER BURGEAP a réalisé une analyse des eaux souterraines le 27/11/2024.
L'ensemble des paramètres listés à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 susvisé, a été mesuré.
Le rapport d'analyse a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2206, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan

Prescription contrôlée :

Article n°2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 :

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit être tenu à jour et faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloir, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... [...].

Point de constat n°18 de la visite d'inspection du 04/07/2023 :

Lors de la visite, l'Inspection constate que le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales n'est pas à jour pour la zone Sud du site.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre à jour son plan des réseaux de collecte des eaux pluviales pour la zone Sud du site.

Constats :

A la suite du diagnostic des réseaux effectué par la société GINGER CEBTP, l'exploitant a mis à jour son plan des réseaux. L'inspection relève en séance que l'ancien tracé du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone Sud (tracé erroné) demeure sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, corriger son plan des réseaux d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article n°4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023:</u> Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> <p><u>Point de constat n°4 de la visite du 04/07/2023:</u> La société APAVE a procédé au prélèvement ponctuel des eaux de rejets, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. En effet, ne générant pas d'eaux de process, l'exploitant collecte uniquement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le site dispose de deux rejets d'eaux pluviales, l'un situé au Nord du site, l'autre sur la zone Sud. Les eaux se rejettent dans un fossé extérieur situé sur le chemin communal. L'échantillonnage de la zone Nord a été réalisé en sortie du déshuilheur-débourbeur en amont du fossé. Les prélèvements de la zone Sud ont été réalisés sur un regard en amont de l'exutoire au fossé. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le prélèvement de la zone Sud n'est pas représentatif des écoulements dans la mesure où il n'intègre pas une partie des eaux pluviales de la zone. En effet, la zone Sud est équipée de deux réseaux d'eaux pluviales, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux d'écoulement des zones des stockages présentes sur de la zone Sud, situées à proximité du bâtiment de broyage, s'écoulent gravitairement vers des avaloirs et sont dirigés vers un regard commun en amont de l'exutoire au fossé, • les eaux de ruissellement de la zone de lavage des véhicules, disposée au sud du bâtiment de broyage, traversent un déshuilleur-débourbeur et se rejettent dans le regard commun en amont de l'exutoire. <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare que les prélèvements ont été réalisés sur un regard situé sur le réseau d'eaux pluviales des zones de stockage, disposé en amont du regard commun. Ces échantillons ne sont donc pas représentatifs des eaux pluviales de la zone Sud dans la mesure où les eaux pluviales s'écoulant sur la zone de lavage n'ont pas été prélevées. L'Inspection constate également que le plan des réseaux n'est pas à jour (cf. point de constat n°17).</p>
<p>Constats :</p> <p>La campagne d'analyse des eaux de la zone Sud a été effectuée par la société APAVE, sur le nouveau point de prélèvement permettant de justifier de la représentativité de l'ensemble des écoulements. La société APAVE dispose également de l'accréditation Cofrac pour les prélèvements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p> <p>Applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>
<p>Constats :</p> <p>A date, l'exploitant ne dispose pas de dispositif de détection automatique sur ses installations. Néanmoins, l'exploitant a présenté en séance un chiffrage pour l'ensemble de son site, identifié comme à risque incendie au regard des déchets combustibles stockés.</p> <p>A noter que le "bâtiment broyeur" est équipé de caméras permettant d'assurer la détection de fumées sur une partie de l'emprise du bâtiment. Dans le cadre de son projet d'implantation d'une nouvelle activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant installera très prochainement une détection automatique dans le bâtiment.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.</p> <p>I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou</p>

inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes:

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant:

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes;

- le parcours des rondes et les points d'observation;

- la formation du personnel concerné;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Une ronde est réalisée quotidiennement sur l'ensemble du site durant les mois de mai à octobre. Celle-ci est effectuée en alternance par deux agents d'exploitation, munis de caméras thermiques portatives permettant de s'assurer de l'absence de montée en température des stockages de déchets. Pour chaque îlot de stockage, les données relevées lors de la ronde (températures, hauteurs des déchets et photos...) sont enregistrées automatiquement et reprises dans un compte-rendu. Ces derniers ont été présentés en séance et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

Article n°5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 :L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.[...]

Point de constat n° 7 de la visite d'inspection du 04/07/2023 :L'exploitant détient un plan de défense contre l'incendie pour le site de Juillan. Celui-ci a été transmis à l'Inspection en séance. Ce document contient les différentes informations visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 hormis pour les éléments suivants:

- absence des modalités d'accès pour les services de secours en périodes non ouvrées, schéma des réseaux d'eau incomplet (canalisations et ouvrages de traitement non indiqués),
- plan d'implantation des moyens automatiques de protection incendie insuffisamment renseigné (caméras thermiques manquantes et absence des descriptions sommaires des équipements et de

leurs attestations de conformité).

L'exploitant dispose d'une boîte aux lettres destinée aux pompiers, située devant l'entrée du site. Celle-ci contient seulement quelques fiches synthétiques du plan de défense incendie. L'Inspection suggère que le plan de défense incendie soit également déposé dans cette boîte. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter son plan de défense incendie conformément aux documents visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Constats :

L'exploitant a complété son plan de défense contre l'incendie conformément à la demande du rapport de visite de l'Inspection du 04/07/2023 susvisée.

L'inspection constate en séance une erreur sur le plan des réseaux d'eau (cf. point de contrôle n°7 du présent rapport).

L'exploitant assure la correction de ce dernier et transmet par la suite, le plan de défense contre l'incendie complété au SDIS. Ce document sera également déposé dans la boîte aux lettres réservée aux équipes de secours et disposée en entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Article n°6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2006 :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 À pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A) normalisés, permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur les lieux, en tout temps, un minimum de 120 m³ d'eau utilisable en deux heures, sans déplacement des engins.

[...]

Point de constat n°9 de la visite d'inspection du 04/07/2023 :

L'exploitant dispose des équipements de lutte contre l'incendie suivants:

- 41 extincteurs (extincteurs à eau, à poudre et à dioxyde de carbone),
- 4 R.I.A,
- 1 citerne d'eau de 5 m³,
- 1 poteau incendie situé sur la voie publique devant l'entrée du site,

3 cuves d'eau de 600 L chacune, installées récemment et disposées à proximité du stockage du bois.

La société DESAUTEL a procédé à la vérification des extincteurs et RIA du site le 17 octobre 2023. La citerne a été contrôlée en interne 31 mai 2024. Les justificatifs d'intervention ont été transmis à l'Inspection en amont de la visite, le 1er juillet 2024.

Lors de la séance, l'exploitant déclare ne pas pouvoir justifier d'une vérification du fonctionnement du poteau incendie depuis le dernier contrôle effectué par la commune de Juillan en 2019. Il déclare que cette donnée lui a été transmise par les services de secours lors de leur visite sur le site en octobre 2023.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier de la vérification des caractéristiques du fonctionnement du poteau incendie situé sur la voie communale.

Constats :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a procédé à la vérification du poteau incendie situé sur la voie communale le 15/02/2024. Le justificatif de contrôle a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

Article n°48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010:

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Point de constat n°11 de la visite d'inspection du 04/07/2023 :

Le site dispose de quatre zones identifiées à risques d'être à l'origine d'un incendie ou explosion à savoir :

- le local de stockage des produits chimiques situés à l'extérieur du bâtiment de broyage, dans un conteneur hermétique, sécurisé et identifié par un affichage reprenant les risques associés ;
- le local abritant le transformateur, situé du bâtiment de presse, dans un local, sécurisé et identifié par un affichage reprenant les risques associés ;

- le local de stockage de la cuve à gasoil situé à proximité de la clôture Est du site, isolé des bâtiments et des zones de stockage des déchets, sécurisé et identifié par un affichage reprenant les risques associés ;
- le conteneur de stockage des huiles neuves (huiles de moteur, huiles de frein et huiles de refroidissement) utilisées pour la manutention des engins d'exploitation, situé à l'intérieur du bâtiment de broyage, hermétique et sécurisé. L'Inspection relève néanmoins, l'absence d'affichage précisant le risque incendie associé aux matières combustibles stockées.

L'exploitant détient un plan renseignant l'ensemble de ces zones et les risques associés à chacune d'elles.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, afficher les matières stockées et les risques associés sur le conteneur de stockages des huiles neuves utilisées pour la manutention des engins d'exploitation.

Constats :

Par courriel du 11/07/2023, l'exploitant a justifié de l'affichage des matières stockées sur les conteneurs des huiles et des fiches de données de sécurité associées. Lors de la visite, l'inspection a constaté la conformité de l'affichage sur les conteneurs d'huiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etats des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des stocks

Prescription contrôlée :

Article n°49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010:

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Point de constat n°12 de la visite d'inspection du 04/07/2023 :

L'exploitant tient un registre des matières stockées sur le site précisant la nature des produits, les risques associés, les quantités présentes sur le site et les dates des fiches de données et de sécurité. Néanmoins, ce dernier déclare ne pas tenir à jour ce document.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre à jour son registre des matières stockées sur le site.

Constats :

A la suite de l'inspection du 04/07/2023, l'exploitant a justifié de la mise à jour de son registre des matières stockées tel que :

- le registre des déchets entrants et sortants est mis à jour hebdomadairement,
- le suivi de la quantité de fioul est réalisé mensuellement,
- le registre des autres produits stockés (huiles et liquides de refroidissement) est mis à jour mensuellement.

L'inspection suggère en séance de fusionner les documents de suivi du fioul, des huiles et liquides de refroidissement en un seul registre pour faciliter le suivi. L'exploitant prend note de cette remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des stocks mis à jour hebdomadairement (cf. point de contrôle n° 14 du présent rapport).
L'exploitant précise également que l'état des quantités stockées est relevé quotidiennement lors des rondes effectuées en fin de journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Le site est sécurisé au moyen d'un portail fermé en dehors des heures d'ouvertures des installations. La surveillance des entrées est réalisée par les agents d'exploitation. L'accès au bureau est restreint par l'agent d'accueil.

L'Inspection relève en séance l'absence de porte au niveau du bâtiment de stockage nommé broyeur. Dans la cadre du projet de création de la nouvelle rubrique de transit des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant devra s'assurer de la mise en sécurité du bâtiment de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Envol de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Envol hors du site

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinante et l'environnement

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de nombreux déchets dispersés dans la végétation située en dehors des limites de propriété du site, sur le chemin communal situé à l'Ouest des installations.

L'exploitant justifie qu'il procède régulièrement au nettoyage du chemin mais qu'il n'est pas à même d'enlever les déchets disposés en haut des arbres et des arbustes. L'exploitant est en contact avec la mairie de Jullian.

L'exploitant a par ailleurs installé des filets anti envol sur une partie du linéaire de la clôture Ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délais de trois mois**, justifier de la mise en place d'actions correctives permettant d'assurer l'absence totale d'envol en dehors du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois